

BGE 71 II 127

Bundesgericht (BGE), 1945-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_127

FR: ATF 71 II 127

IT: DTF 71 II 127

Volltext

126 Eisenbahnha.ftpllicht. N° 26. Bahn auf ein Viertel des noch festzustellenden Schadens zu, beschränken ist. Eine Genugtuungssumme im Sinne von Art. 8 ERG verlangt der Kläger mit Recht nicht. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird dahin gutgeheissen, dass das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 8. März 1945 aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird. I. EINLEITUNG ZUM ZGB TITRE PRELIMINAIRE DU CC 127 27. Extrait de l'Ardt de la Ire Cour eivile du 6 juin 1945 dans la cause S. A. Fabrique d'articles en metal c. S. A. Cyclo en liquidation. Art. 8 00. - Le juge cantonal viole le droit fMeral 10rsqu'il constate en l'absence de toute preuve un fait allegue 'et con- teste et lorsqu'il tient pour prouve un fait qui n'a pas ete allegue. Art. 8 ZGB. - Der kantonale Richter verletzt das Bundesrecht, wenn er trotz Fehlen jedes Beweises auf eine behauptete, aber bestrittene Tatsache abstellt, sowie, wenn er eine nicht behauptete Tatsache als erwiesen annimmt. Art. 8 00. - TI giudice cantonale viola il diritto federale ove, in difetto d'ogni prova, ammetta un'allegazione contestata. O'V"VerD consideri provato un fatto non allegato. L'art. 8 CC ne regle en termes expres que la repartition du fardeau de la preuve. C'est a la partie qui allegue des faits pour en deduire son droit qu'il incombe de les prouver. La loi indique celui qui doit fournir la preuve et res out ainsi une question de droit federal que le Tribunal fedeml peut revoir ; elle ne dit pas cor:m:nent la preuve doit etre faite ; cette question dß procedure releve du seu! droit cantonal. Implicitement, l'art. 8 renferme une seconde regle f6de- rale de preuve dont l'application est partant susceptible de recours en reforme au Tribunal fedeml : les faits contestes doivent en principe etre prouves, obligation qui a pour corollaire le droit de les prouver s'ils sont pertinents (RO 68 n 139 et 140). En pr6sence' de deux affirmations opposees des parties, les juridictions cantonales ne sauraient donc admettre celle qui leur parait la plus plausible, sans avoir fait administrer des preuves, ne fut-ce que par 9 AS 71 II - 1945 128 Familienrecht. N° 28. des indices ou par l'interrogatoire des parties. Si elles passent outre, le Tribunal federal a le droit d'intervenir (RO 43 II 558 et sv.), mais il ne lui appartient pas de contröler l'appr6ciation des indices dont les juges cantonaux ont deduit un fait ; ce domaine leur est propre. Les auteurs et les tribunaux ont encore tire de l'art. 8 la regle non exprimee selon laquelle la partie doit articuler les faits dont elle infere son droit. La loi l'oblige a prouver les faits « qu'elle allegue ». C'est cette allegation qui cree son obligation et son droit de fournir la preuve (RO 57 II 173 et 174; 59 II 475). Mais, de la sorte, le Iegislateur federal institue seulement l'obligation d'alleguer, en indiquant ce qu'on doit alleguer et qui doit l'alleguer, il ne prescrit ni la forme ni le moment de l'allegation ; ces points sont regles par la procedure cantonale. Des lors, de meme que le juge cantonal viole le droit federal lorsqu'il constate en l'absence de toute preuve un fait allegue et conteste, de meme il viole ce droit lorsqu'il tient pour prouve un fait qui n'a pas ete allegue. H. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 28. Ardt de la Ire Cour eivile du 27 avril 1945 dans la cause dei Ferro contre

Dame del Ferro-GD. For de l'action en constatation de l'existence d'un mariage. (Art. 2 et 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens et résidents ou en séjour.)
L'action tendant à faire constater l'existence d'un mariage doit être rangée parmi les actions prévues à l'art. 8 de la loi sur les rapports de droit civil et ressortit en conséquence à la juridiction du lieu d'origine. Gerichtsstand der Klage auf Feststellung des Bestehens einer Ehe (Art. 2 und 8 NAO). Eine solche Klage gehört zu den Familienstandsklagen des Art. 8 NAG und unterliegt daher der Gerichtsbarkeit der Heimat. Familienrecht. N° 28. 129 Foro de UzuazWn6 Gi accertamento dell'esistenza di un matrimonio (art. 2 e 8 della LDD).
L'azione tendente a far accertare l'esistenza d'un matrimonio dev'essere noverata tra quelle previste dall'art. 8 LDD e soggiace quindi alla giurisdizione del luogo d'origine. Le 23 mai 1942, Dame del Ferro-Gil, de nationalité colombienne, a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois en concluant à, ce qu'il plaise à celle-ci prononcer : « 1° que la demanderesse est l'épouse d'Ernesto del Ferro ; » 2° que le mariage doit être inscrit dans le registre central de l'état civil de la République de Costa Rica. » Par demande exceptionnelle du 14 juillet 1942, del Ferro a élevé le declinatoire en contestant la compétence des tribunaux suisses pour connaître de l'action. Par jugement du 31 janvier 1945, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté les conclusions de la demande exceptionnelle de del Ferro et l'a condamné aux dépens. Del Ferro a recouru au Tribunal fédéral en concluant à, ce qu'il plaise à, ce dernier prononcer avec suite de dépens : « 1) que la Cour civile du Canton de Vaud est incompétente pour connaître de l'action intentée par Dame Luere-cis. Gil, à Lausanne, au Dr Ernesto del Ferro, à la Tour-de-Peilz, la demanderesse au fond étant renvoyée à, mieux agir ; » 2) que les frais et dépens de première instance sont alloués au recourant. » Dame Luere-cis. del Ferro-Gil a conclu au rejet du recours et à, la confirmation du jugement avec dépens. Considérant en droit : 1. - Le recours est recevable en vertu de l'art. 49 OJ. Il s'agit en effet d'une décision préjudicielle prise séparément du fond par le tribunal visé à, l'art. 48 1^{er} alinéa dans une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire, dans le sens de l'art. 44, et qui est

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.